ARRETE N° 2016/192
Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant le problème de circulation (zone de marais), dû à l'étroitesse du chemin rural, il est nécessaire d'y interdire la circulation aux véhicules motorisés.

ARRETE

Article 1 : La circulation aux véhicules motorisés est interdite Chemin de la FOUCHE d'octobre à mars (voir plan).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle la mairie.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté pendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 4 : sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation et la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 8 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 08/12/2016

L'Adjoint au Maire,
Jacques BOBIN.

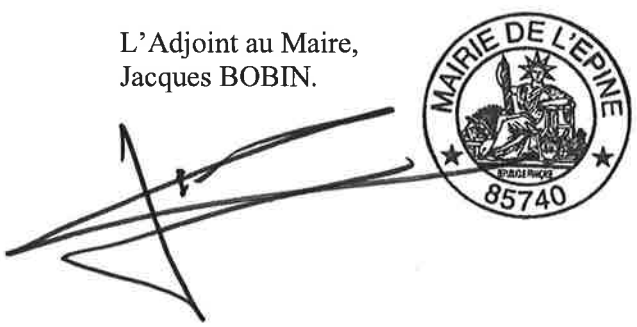

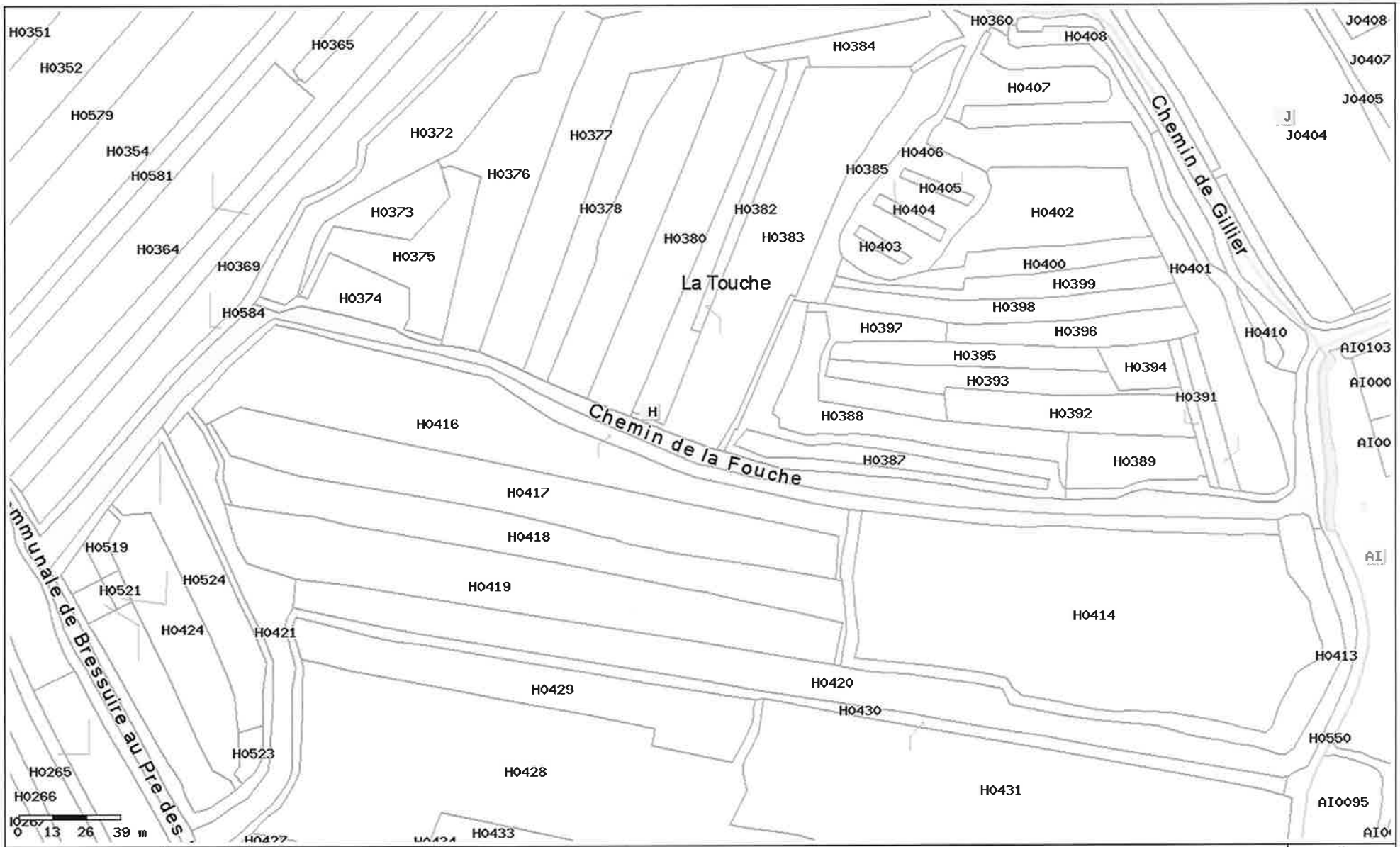

- DGFIP, 2016 - Droits réservés
BGV

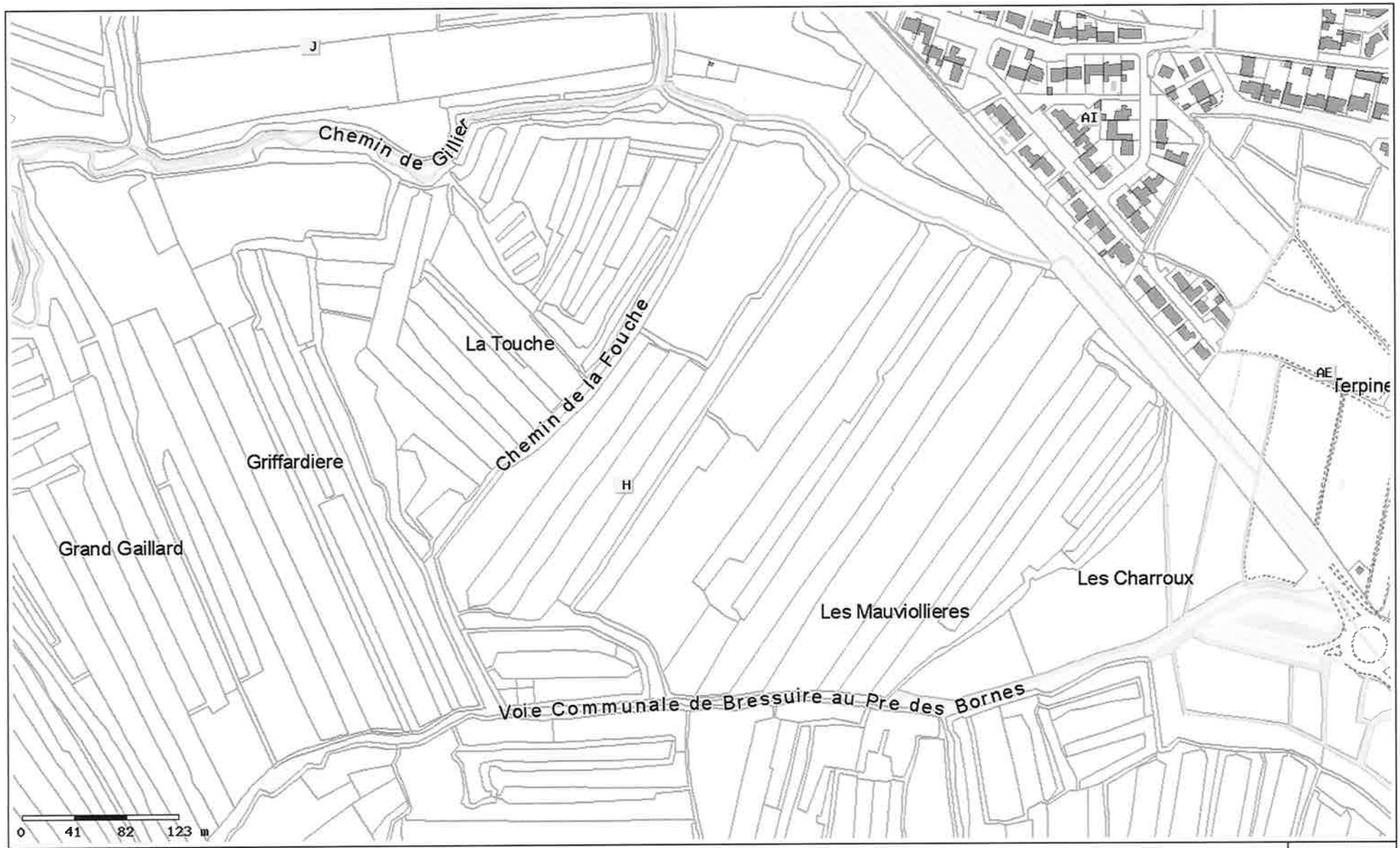

L'Épine
Île de Noirmoutier

Edité le 08/12/2016 - Echelle : 1/4000

- DGFIP, 2016 - Droits réservés

BGV